

SOSLM 22h15

523

(19uh)

Réassurance par l'Etat des risques de guerre
en cours de transport

Réassurance par l'Etat des risques de guerre
en cours de transport

Loi 25. 5.44 (J.O. 3. 6.44)

Extrait du Journal officiel

Lais et décrets

du 3 Juin 1944

**LOI n° 271 du 25 mai 1944 autorisant l'Etat
à réassurer les risques de guerre en
cours de transport.**

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et
12 bis;

Le conseil de cabinet entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Le service des assurances
de guerre du secrétariat d'Etat à l'écono-
mie nationale et aux finances est autorisé,
à dater du 15 mai 1944, à pratiquer, au
nom de l'Etat, des opérations de réassur-
ance des risques de guerre auxquels sont
exposées les marchandises ou facilités
transportées par voie terrestre, fluviale ou
aérienne.

Art. 2. — Il est ouvert dans les écritu-
res du Trésor un compte spécial intitulé:
« Réassurance des risques de guerre en
cours de transports terrestres, fluviaux ou
aériens ». Ce compte comprendra:

En recette: le montant net des primes
cédées par les compagnies d'assurances, le
produit des sauvetages et toutes autres re-
cettes diverses ou accidentelles;

En dépense: les indemnités versées pour
sinistres et toutes autres dépenses diver-
ses ou accidentelles.

Art. 3. — Le présent décret sera publié
au *Journal officiel* et exécuté comme loi
de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 mai 1944.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement :

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*
PIERRE CATHALA.